



M L W E N D E

Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 177 723 456 euros
2-4 rue Paul Cézanne, 75008 Paris - France
572 174 035 RCS Paris

Statuts

Mis à jour au 24 juillet 2024

Statuts

TITRE I

Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1

Forme de la société

La société est une société européenne (*Societas Europaea*) à Directoire et Conseil de surveillance par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2015. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires européennes et françaises en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2

Dénomination

La dénomination sociale est : WENDEL.

Dans tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « SE ».

Article 3

Objet

La société a pour objet, en tous pays, directement ou indirectement :

Toutes participations dans les affaires industrielles, commerciales et financières de toute nature et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations ou autrement ; toutes opérations d'aliénation, d'échange ou autres, concernant lesdits titres, droits sociaux et participations ;

L'achat, la location et l'exploitation de tous matériels ;

L'obtention, l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous procédés, brevets ou licences de brevets ;

L'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'échange de tous immeubles ou droits immobiliers ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou à toutes autres activités similaires ou connexes.

Article 4

Siège social

(u)12 (.24 (p)2)50 (e)-12 (s)5 (b)-12 (v)2 ts 6 1 0 2 2 6 1 0 4 2

TITRE II
Capital social – Actions

Article 6
Capital social

Le capital social est fixé à 177 723 456 €. Il est divisé en 44 430 864 actions de 4 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 7
Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décisions de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par la loi.

Article 8
Libération des actions

- I. Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominative et, le cas échéant, de la to4 (la)9 (lo)5one et(o)17 (4 (la)9 (lo)5o)26 l

Article 11

Droits et obligations attachés aux actions

- I. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité,

Article 18

Durée des fonctions des membres du Directoire

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans et est renouvelable.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.

- II. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil de surveillance.
- III. Le président du Directoire et, le cas échéant, le ou les membres du Directoire désignés comme directeurs généraux par le Conseil de surveillance, représentent la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du président ou d'un des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
- IV. Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.
- V. Le Directoire établit et présente au Conseil de surveillance la stratégie, les rappor3 (c)Tw13.45 0 Td()Tj0.02in

TITRE IV
Commissaires aux comptes

Article 24
Nomination, mission et rémunération

Deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de surveillance et exercent leur mission conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la société, dans la mesure où la loi l'y autorise.

TITRE V
Assemblées d'actionnaires

Article 25
Convocation et tenue des assemblées

I. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la réglementation européenne et la loi française applicables à la société européenne en vigueur.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

II. Tout actionnaire dont les actions sont des l(a)9 (n)41f0.006eri a5 (ns)33 (511 (esl-9 (I-t 3 s)-7.9 17 (s)33 (e)-12 -9 (cns)

TITRE VI
Comptes sociaux

Article 26
Exercice social

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier de l'année civile.

TITRE VII